Conflits Sociopolitiques Et Crises Electorales En Afrique Subsaharienne Francophone

Ghislain Ifede Akpo*

*Docteur en droit public

Résumé

L'inscription des pays africains francophones dans un processus de consolidation démocratique témoigne des importants progrès accomplis ces dernières années sur cette voie. Cependant, comme l'illustre la récurrence des crises électorales, l'expérience demeure encore fragile. En effet, l'exacerbation des conflits sociopolitiques antérieurs au déroulement des élections, conduit parfois à des irrégularités ou des fraudes électorales. L'intensification des conflits sociopolitiques lors des élections présidentielles est donc l'une des principales causes des crises électorales dans certains pays d'Afrique subsaharienne francophone. La prévention des crises électorales, et surtout l'enracinement de la démocratie électorale, doivent, par conséquent, et en dépit de ces conflits sociopolitiques, s'appuyer sur une véritable culture démocratique parfois défaillante.

Table des matières

1 Introduction 2
2 L'antériorité des conflits sociopolitiques aux élections présidentielles : facteur de crise 2
2.1 L'instrumentalisation de la norme fondamentale 3
2.2 Les conflits identitaires 4
3 L'élection présidentielle : un amplificateur des conflits sociopolitiques 4
3.1 La gestion discutable du contentieux préélectoral 5
3.2 Le contrôle controversé du contentieux électoral 6
4 Conclusion et recommandations 6
Bibliographie 7

1 Introduction

En Afrique subsaharienne francophone, l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel direct entraîne parfois l'exacerbation des passions et génère souvent des crises. C'est ce qui nous conduit à réfléchir sur l'interdépendance entre les conflits sociopolitiques et les crises électorales en Afrique subsaharienne francophone.

L'Afrique subsaharienne francophone englobe les pays situés au sud du Sahara. Ils se distinguent de l'Afrique du Nord sur le plan culturel et ethnique mais aussi de l'Afrique subsaharienne anglophone ou lusophone du point de vue de la trajectoire historique. Héritiers de la tradition juridique française, certains de ces pays, comme Madagascar sont régulièrement confrontés à la problématique des crises électorales.

D'après l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage la Langue Française (ACCPUF) [1], on entend par crise électorale une "*situation de désordre, de perturbation, de dérangement, de dysfonctionnement qui, s'introduisant dans le système politique, a ou aurait de graves incidences sur le déroulement du jeu électoral pluraliste*" qui s'inscrit dans le prolongement de conflits sociopolitiques antérieurs à l'élection. D'ailleurs, pour le professeur Meledje : "*On peut, d'un certain point de vue, considérer que les crises électorales et les actes de violence qui en découlent, constituent le prolongement des contradictions sociales dans le pays considéré*" (Meledje, 2013).

La récurrence de ces conflits est telle qu'elle suscite des interrogations : à quoi sont dues l'existence et la prégnance des crises électorales ? Comment se manifestent-elles ? Sont-elles évitables ? Pour y répondre, l'analyse montre qu'en Afrique subsaharienne francophone comme ailleurs, les élections pluralistes apparaissent comme un facteur d'unité et de cohésion de la société. L'élection, qui est un acte citoyen et social, devient ainsi un procédé d'intégration sociopolitique pour les électeurs et les candidats (Emeri, 1994). En ce sens, le droit de vote est une illustration des droits civils et politiques appartenant au citoyen.

Cependant, dans des Etats tels que le Togo, le Congo Brazzaville ou le Gabon, la réalisation d'élections libres et démocratiques est altérée par l'existence de conflits d'ordres juridique, politique, social et culturel. Au surplus, on peut également évoquer les innombrables facteurs extra-juridiques (historiques, sociologiques, psychologiques, économiques, géographiques) qui conditionnent l'efficacité du droit bien plus que l'ingéniosité des règles ou la force contraignante des mécanismes institutionnels (Virally, 2010). Une situation se traduisant par de multiples irrégularités électorales qui desservent la légitimité des résultats définitifs proclamés par les juridictions constitutionnelles.

La récurrence des crises électorales en Afrique subsaharienne francophone s'explique par l'existence de conflits sociopolitiques antérieurs à l'élection et qui sont exacerbés lors de leur déroulement.

2 L'antériorité des conflits sociopolitiques aux élections présidentielles : facteur de crise

Les crises électorales apparaissent comme des crises politiques perturbant le fonctionnement des institutions ou la vie de l'Etat. Sur le plan politique, les pays africains s'inscrivent dans un processus démocratique dans lequel apparaissent "*le temps de la démocratie, sanctionné par la célébration du nouveau constitutionnalisme, et le temps de la dictature, marqué par une détermination inouïe des dirigeants en place à combattre le principe de l'alternance par le recours à la fraude électorale pour assurer leur pérennité au pouvoir*" (Kokoroko, 2009). En d'autres mots, c'est

1. Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage la Langue Française : http://www.accpuf.org/images/pdf/publications/actes_des_congres/c5/01-Thematique-les-juridictions-constitutionnelles-et-les-crises.pdf

l'existence de constitutions démocratiques qui caractérise le temps de la démocratie. La résurgence de la présidentialisation du pouvoir, la remise en cause des libertés et des droits des citoyens, le trucage des élections et la présence de l'armée sur la scène politique caractérisent, en revanche, le temps de la dictature.

2.1 L'instrumentalisation de la norme fondamentale

Cet état de fait est rendu possible par l'instrumentalisation de la norme fondamentale, c'est-à-dire les coups d'Etat constitutionnels ou fraudes à la constitution (Ouedraogo, 2011), source majeure d'instabilité. Il s'agit là, en effet, selon Liet-Veaux, "d'un procédé par lequel la lettre des textes est respectée, tandis que l'esprit de l'institution est renié. Respect de la forme pour combattre le fond, c'est la fraude à la constitution" (Liet-Veaux, 1943). C'est dans ce cadre que l'instrumentalisation de la procédure de révision des textes électoraux peut viser la pérennisation au pouvoir du président sortant.

Par conséquent, les règles du jeu électoral semblent obéir aux contingences et aux conjonctures politiques. C'est le cas au Togo où le code électoral a subi une vingtaine de révisions depuis 1992. Une situation qui est synonyme de véritable insécurité juridique, surtout lorsqu'un parti au pouvoir a la possibilité de modifier les règles du jeu électoral pour éliminer les candidats gênants. Afin de prévenir ces pratiques, le protocole CEDEAO de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance prévoit, en son article 21, "*qu'aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques*". Le consensus politique demeure donc indispensable à la prévention des crises électorales.

En tout état de cause, ces tentatives de modification de la Constitution ont été, en 2015, un échec au Burkina Faso. En l'espèce, le projet de loi discuté insérait deux modifications dans la Constitution. La première concernait l'article 37 et prévoyait que le président soit rééligible deux fois (et non plus une fois). La seconde modification concernait l'article 165 et introduisait une interdiction supplémentaire de révision portant sur la durée et/ou le nombre de renouvellements du mandat (Fau Nougaret, 2015). Par la suite, la confirmation de la volonté de modification de la Constitution a donné lieu à une insurrection, puis à la prise du pouvoir, à la fin octobre 2014, par les militaires (Ouedraogo, 2015).

En revanche, au Congo Brazzaville, un projet de Constitution a été soumis par référendum à la population le 25 octobre 2015. Il consacre la réduction du mandat du président de la République qui passe de sept à cinq ans et est renouvelable deux fois. De surcroît, la limite d'âge fixée à 70 ans disparaît. L'issue de ce référendum a été favorable au chef de l'Etat qui a promulgué, le 6 novembre 2015, la nouvelle Constitution. Il s'est agi d'une promulgation assez rapide intervenue quelques heures après la décision du juge constitutionnel consacrant la large victoire officielle, même si contestée, du "oui". Cette révision a permis d'écarter les obstacles à la candidature du président sortant qui a été réélu en 2016.

En République Démocratique du Congo, le débat politique sur le prolongement du mandat du président Joseph Kabila au terme de son second a connu des temps forts. D'abord, le 23 janvier 2015, le Sénat congolais a adopté une version amendée de l'article 8 du projet de loi électorale suite aux manifestations populaires. En effet, la première version de l'article, contestée par l'opposition, aurait nécessité un recensement de la population avant l'élection présidentielle, ce qui aurait pu retarder la date des élections et prolonger le mandat du président de la République. Selon l'article 8-3 du texte nouvellement amendé, "l'actualisation de

la liste électorale en fonction des données démographiques disponibles se [ferait] dans le respect des délais constitutionnels et légaux prévus pour l'organisation des élections présidentielles locales". Ensuite, la Cour constitutionnelle congolaise a été saisie par des parlementaires de la majorité, pour interpréter le texte constitutionnel afin de répondre à cette question. Dans sa décision du 11 mai 2016, la juridiction constitutionnelle considère que le président Kabila pourra rester en fonction après 2016 si l'élection présidentielle ne se tient pas dans l'année. C'est le sens qu'elle donne à l'article 70 qui stipule "qu'à la fin de son mandat, le président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau président élu". En outre, ces conflits s'analysent également sur le plan social.

2.2 Les conflits identitaires

Lorsque la tension politique est latente et peut déboucher sur une crise, les élections ne sont pas la solution aux divisions sociales. Sur le plan juridique, à la lecture des textes constitutionnels organisant le vouloir vivre ensemble, on constate que l'existence des divisions ethniques, religieuses ou géographiques n'a pas été suffisamment prise en compte par le constitutionnalisme en Afrique subsaharienne francophone. Des divisions peuvent pourtant être instrumentalisées lors des élections, comme ce fut le cas au Gabon en 2009 où le critère de la nationalité a servi de fondement à la contestation, devant la Cour constitutionnelle, de la candidature d'Ali Bongo Ondimba à la présidence. Le lien biologique l'unissant à son défunt père et prédécesseur Omar Bongo a d'ailleurs été au cœur d'une vive polémique (Rossatanga-Rignault, 2012).

Cependant, bien que prégnants, les conflits identitaires ne doivent pas être considérés ni comme les seules sources des crises électorales ni comme un échec de l'oeuvre de construction nationale. En effet, ces conflits identitaires dépendent fortement du succès ou non de la mobilisation politique, sont présents dans la trame de toutes les formes d'Etats et sociétés et sont généralement des luttes pour le pouvoir et la redistribution des ressources. Autrement dit, plus que le paramètre identitaire, ce qui prime ce sont les tensions politiques et/ou économiques qui l'instrumentalisent (Badie, 2002).

C'est la raison pour laquelle, malgré l'arrivée des processus démocratiques au début des années 1990, les causes des conflits n'ont pas disparu en raison de la prégnance du fait ethnique (Moudoudou, 2012). Pour résoudre la question des divisions sociales, il convient peut être de consolider la conscience des citoyens dans le fait d'appartenir à un même corps social et politique en réconciliant le droit constitutionnel écrit avec la réalité sociopolitique. En ce sens, comme le soutient le professeur Kokoroko : "*si l'Afrique se distingue déjà par le pluralisme politique en matière constitutionnelle (Le pouvoir arrête le pouvoir), il faudrait encore qu'elle l'intègre dorénavant dans son ingénierie constitutionnelle : L'ethnie arrête l'ethnie.*" (Kokoroko, 2012). En définitive, c'est lorsque ces conflits sociopolitiques sont exacerbés lors des élections qu'ils débouchent sur des crises électorales.

3 L'élection présidentielle : un amplificateur des conflits sociopolitiques

L'analyse des différentes étapes du processus électoral révèle que les crises peuvent se manifester à tous les niveaux. C'est dans ce cadre que le juge constitutionnel, à qui a été confié le contentieux de l'élection présidentielle, peut se révéler ou non, indépendant et impartial en période de crise Akpo (2015). En effet, la question de l'indépendance des juges constitutionnels se pose, dans la mesure, où ils sont nommés par les autorités politiques dont ils ont en charge l'élection. Cette politisation des désignations conduit parfois

le juge constitutionnel à se soumettre au pouvoir politique, ce qui peut conduire aux crises.

3.1 La gestion discutable du contentieux préélectoral

Les passions électorales pouvant déboucher sur des crises, se manifestent d'abord lors de la campagne électorale. A ce stade, on peut mesurer le degré de culture démocratique d'un pays lui évitant d'être en proie aux crises. En effet, on constate parfois, à ce stade, l'existence de facteurs de perversion électorale tels que la corruption électorale, les discours à connotations ethniques et sécuritaires, ou les pressions financières et morales. Ces facteurs agissent énormément sur le sens du vote qui se révèle alors identitaire. Néanmoins, la portée de ces facteurs de perversion électorale sur les résultats électoraux doit être nuancée. Par exemple, au Bénin en 2010, malgré les inaugurations, les dons et les promesses faites par le président Boni Yayi, celui-ci a été battu par son adversaire dans les localités bénéficiaires de ses dons et libéralités (Dako, 2013). C'est donc la disposition d'esprit des hommes ainsi que la tolérance politique et la culture démocratique qui sont, avant tout, les garde-fous des crises politiques et des crises électorales en particulier (Meledje, 2013).

Ensuite, le contrôle discutable des candidatures par le juge constitutionnel peut alimenter parfois les tensions politiques et être vecteur de crise. Au Burundi, la Constitution d'octobre 2005 dans son article 302 indique "qu'à titre exceptionnel, le premier Président de la République de la période post-transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat élus réunis en Congrès, à la majorité des deux tiers des membres (...)". En revanche, l'article 96 prévoit que "Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois". Le président Nkurunziza a, conformément à la Constitution, effectué un premier mandat en étant élu au suffrage universel indirect, puis un second mandat en étant élu, cette fois-ci, au suffrage universel direct. Souhaitant briguer un troisième mandat, il s'est alors trouvé confronté à l'opposition d'une partie de la classe politique. En validant sa candidature dans un contexte de crise institutionnelle, la Cour constitutionnelle a rendu une décision fortement critiquée. En effet, la veille de la décision, le vice-président de la Cour a fui le pays prétextant de pressions venant de l'exécutif. Dans ces situations, lorsque les crises électorales se dessinent, le recours aux institutions ayant en charge la gestion des contentieux électoraux se révèle inapproprié car les candidats donnés perdants préfèrent ne pas avoir à utiliser les voies de droit existantes. La crise électorale contribue donc à affaiblir le droit électoral qui se trouve alors concurrencé par des accords politiques qui ne sont pas prévus par les constitutions.

Concernant les candidatures gênantes des opposants, elles sont parfois écartées pour divers motifs. Ainsi, en Centrafrique, la Cour constitutionnelle de transition a exclu des élections présidentielles neuf des treize candidats à la présidence de la République pour les motifs les plus variés : certificat médical insuffisamment "explicite" ; réserves sur la régularité des pièces d'état civil versées au dossier ; absence d'arrêté de mise en disponibilité, et surtout, titre non valide de propriété bâtie portant sur un bien indivis, affecté d'une hypothèque bancaire ou d'une étendue inconnue. Suite à cette décision, le président Bozizé a "repêché" trois candidats, par une allocution à la nation le 4 janvier 2005, avant qu'en vertu des accords de Libreville du 22 janvier 2005, tous les candidats soient admis à concourir sauf l'ex-président Patassé (Bolle, 2009).

3.2 Le contrôle controversé du contentieux électoral

Le contrôle controversé des résultats électoraux par le juge constitutionnel révèle souvent l'ampleur ou la profondeur des crises. Le manque de transparence des élections (Afosabi, 2013) montre que l'acceptation de la défaite par les candidats demeure encore un processus d'apprentissage. L'acceptation de la défaite est un art subtil, difficile à maîtriser dans un contexte de vives tensions politiques. Il implique notamment l'acceptation du caractère "définitif" du résultat des élections couplée à une adhésion globale aux institutions politiques (Oliva, 2010). Ce refus de la défaite induit dans bien des cas des irrégularités électorales.

La présence d'observateurs étrangers peut aussi avoir une influence apaisante sur les tensions électorales car leur extériorité et leur neutralité constituent souvent un gage de confiance pour les populations (Mborantsuo, 2007). Mais, la fraude électorale est marginale le jour du scrutin, car les bourrages d'urnes et les intimidations tendent à disparaître. La véritable fraude est donc difficilement décelable par l'observateur international car elle commence à partir des opérations de recensement des électeurs et du découpage électoral. Par sa présence le jour du scrutin, l'observateur international ne peut donc que valider des irrégularités grossières, ce qui discrédite sa mission du fait de son instrumentalisation politique par des gouvernements en place cherchant un brevet de "fréquentabilité" (Kokoroko, 2010). Dans ce cadre, le juge constitutionnel valide souvent des élections entachées d'irrégularités et/ou de fraudes. Au Togo, les élections présidentielles du 21 juin 1998 et du 24 avril 2005 ont notamment montré que les juges constitutionnels ne sont pas toujours à l'abri des manœuvres politiques.

Véritables menaces à la stabilité, les crises électorales donnent lieu à des violences post-électorales telles que celles vécues en 2010 par la Côte d'ivoire. Ces violences conduisent à l'éclatement du tissu social, à la remise en cause du lien national tandis que les acteurs concernés ont recours à la justice transitionnelle dont la définition et le contenu font débat (Hourquebie, 2009). Toutefois, ce débat peut être clos si on retient la définition de la justice transitionnelle donnée par le Secrétaire Général des Nations Unies. Cette définition renvoie à l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société qui s'inscrit dans la tentative de faire face à des exactions massives commises dans le passé, et dont le but est d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation (Conseil de sécurité, 2004). Le nouveau processus qui commence porte donc sur la fabrique de la réconciliation (Lopes, 2013).

4 Conclusion et recommandations

Les Etats en proie aux crises électorales évoluent donc dans un contexte où on observe parfois qu'au refus de l'alternance par les urnes se substitue parfois l'alternance par les armes. Le problème de certaines sociétés est donc qu'elles n'ont pas encore intériorisé le vote comme procédé de conquête pacifique du pouvoir. La violence est, de ce fait, prégnante malgré que la Constitution soit conçue comme base et cadre du jeu politique (Sindjoun, 2009). En effet, si les acteurs politiques ont recours à cette dernière pour légitimer leurs actions, les acteurs sociaux, quant à eux, l'invoquent pour exiger le respect de la légalité.

Face aux crises électorales, les premières solutions pouvant être envisagées concernent tous les acteurs des processus électoraux. D'abord, elles portent sur le concept de culture constitutionnelle qui vise en réalité l'appropriation des principes et valeurs démocratiques par les populations concernées (Du Bois De Gaudusson, 2012). Elles portent ensuite sur le recours aux acteurs internationaux pour sortir de la crise en raison de

l'inadaptation du droit constitutionnel classique aux situations de crises. Pour remédier à cette seconde voie, l'idéal serait de renforcer la culture constitutionnelle à travers un consensus entre acteurs politiques matérialisé dans les textes électoraux et une véritable indépendance des institutions impliquées dans le processus électoral.

En d'autres termes, il faudrait que l'Etat dispose d'une constitution et de lois rédigées de manière générale et objective. En effet, il ne faudrait pas cristalliser, dans les constitutions, la volonté d'exclure des adversaires politiques ou de fausser les résultats électoraux en faisant figurer les arrières pensées ou les ruses des détenteurs du pouvoir. Mais, surtout, les majorités parlementaires devraient éviter de créer des discriminations et des frustrations grotesques à l'encontre de l'opposition (Badet, 2013). En ce sens, les secondes réformes concernent les institutions électorales telles que les juridictions constitutionnelles et les commissions électorales. Ces institutions sont au centre de toutes les attentions en période de crise. Il serait d'abord souhaitable d'étendre les compétences des juridictions constitutionnelles à toutes les étapes du processus électoral pour éviter de réduire le contentieux électoral à la validation des résultats présentés par les commissions électorales et/ou au recomptage des bulletins de vote.

Ensuite, la dépolitisation de la juridiction constitutionnelle apparaît comme une nécessité surtout en période de crise. Au-delà de la désignation politique des membres de la juridiction constitutionnelle, la vraie question se rapporte au professionnalisme du juge constitutionnel, question qui ne saurait être déconnectée de l'environnement politique global. Concernant les commissions électorales c'est le même défi de l'indépendance qui prime. Autrement dit, la véritable réforme est celle des mentalités.

Bibliographie

Afosabi, K. (2013). La transparence dans les élections en droit public africain, à partir des cas béninois, sénégalais et togolais. *Thèse : Droit public, Université Montesquieu-Bordeaux IV*.

Akpo, G. (2015). Le juge constitutionnel, juge de l'élection présidentielle et les crises électorales en afrique subsaharienne francophone. *Thèse : Droit public, Université Bordeaux*.

Badet, G. (2013). Les attributions originales de la cour constitutionnelle du bénin. *Cotonou, FES*.

Badie, B. (2002). La société plurielle entre mythes et réalités. un essai d'identification politique de situations pluralistes. *in SANTISO (J.) (dir.), A la recherche de la démocratie. Mélanges offerts à Guy HERMET, Paris, Karthala*.

Bolle, S. (2009). Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales. *in Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF), Les Cours constitutionnelles et les crises, 5ème Congrès de l'ACCPUF, Cotonou*.

Conseil de sécurité, S. (2004). Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. *S/2004/616, rapport du 23 août 2004*.

Dako, S. (2013). Les élections devant la cour constitutionnelle. *Annuaire béninois de justice constitutionnelle*.

Du Bois De Gaudusson, J. (2012). Le recours au contrat, une chance pour le constitutionnalisme contemporain, en afrique et ailleurs ? *in Mélanges en l'honneur du professeur Jean Hauser, LexisNexis*.

Emeri, C. (1994). Le suffrage : facteur d'intégration. *in AMOR (A.), ARDANT (Ph.) et*

ROUSSILLON (H.) (dir.), Le Suffrage universel, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse.

Fau Nougaret, M. (2015). Une leçon burkinabè : éléments de réflexion juridique sur l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014. *Constitutions*.

Hourquebie, F. (2009). La notion de justice transitionnelle a-t-elle un sens ? *LPA 90*(6), 6–8.

Kokoroko, D. (2009). Les élections disputées : réussites et échecs. *Pouvoirs* (129).

Kokoroko, D. (2010). Eléments communs des codes nationaux de l'observation électorale et mise en perspective avec les codes de l'ua et la déclaration de l ?unead du 7 juillet 2005. *in VETTOVAGLIA (J.-P.) et al. (dir.), Prévention des crises et promotion de la paix. Démocratie et élections dans l'espace francophone*.

Kokoroko, D. (2012). L'idée de constitution en afrique. *Afrique contemporaine 242*.

Liet-Veaux, G. (1943). La fraude à la constitution : essai d'une analyse juridique des révolutions communautaires récentes. *RDP*, 116–150.

Lopes, D. (2013). La fabrique de la réconciliation : le cas de la côte d ?ivoire. *Thèse : Sciences politiques, Science-Po Bordeaux*.

Mborantsuo, M, M. (2007). La contribution des cours constitutionnelles à l'État de droit en afrique. *Economica*.

Meledje, D. (2013). De l'impossible service public électoral en côte d'ivoire. le phénomène des crises électorales. *in Espace du service public, Mélanges en l'honneur de Jean Du Bois de GAUDUSSON, Bordeaux, éd. Presses Universitaires de Bordeaux*.

Moudoudou, P. (2012). La constitution en afrique, morceaux choisis. *l'Harmattan-Congo*.

Oliva, F. (2010). Vainqueurs et vaincus : deux faces de la même médaille ? ou comment accepter le verdict des urnes. *in VETTOVAGLIA (J-P.) et al., (dir.), Prévention des crises et promotion de la paix : démocratie et élections dans l'espace francophone* (2).

Ouedraogo, S, M. (2011). La lutte contre la fraude à la constitution en afrique noire francophone. *Thèse : Droit public, Université Montesquieu-Bordeaux IV* (129).

Ouedraogo, S. (2015). Libres propos sur la transition politique au burkina faso : Du contexte au texte de la charte de la transition. *Afrilex*.

Rossatanga-Rignault, G. (2012). Identités et démocratie en afrique. *Afrique contemporaine 242*(2).

Sindjoun, L. (2009). Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains. *Bruxelles, Bruylant*.

Virally, M. (2010). La pensée juridique. *Université Panthéon-Assas*.

TABLE 1 – L'interdépendance entre les conflits sociopolitiques et les crises électorales en Afrique subsaharienne francophone

Pays	Conflits Sociopolitiques	Crises electorales
Burkina Faso	Projet de révision constitutionnelle ayant entraîné une insurrection en 2015	Exclusion des candidats ayant soutenu le projet de révision de la Constitution lors des élections présidentielles de 2015
Burundi	Validation de la candidature du président pour un troisième mandat dans un contexte de crise institutionnelle en 2015	Violences post-électorales
Centrafrique	Coup d'état du président François Bozizé en 2003	Exclusion des candidats opposés au président par la Cour Constitutionnelle
Congo	Révision de la Constitution en 2015	Violences post-électorales après la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 2016
Cote d'Ivoire	Conflit identitaire : exclusion du candidat Ouattara de la compétition électorale	Violences post-électorales après la proclamation des résultats en 2010
Gabon	Conflit identitaire : les origines du candidat Ali Bongo	Contestation de la candidature d'Ali Bongo devant la Cour Constitutionnelle
RDC	Avis favorable de la Cour Constitutionnelle pour un prolongement du mandat du président sortant Kabila en cas de report des élections en 2016	Election à venir
Togo	Crise lors de la succession en 2005 du président Eyadéma Gnassingbé	Violences post-électorales suite aux élections de 2005

Contact

Olivia GANDZION

Editrice en chef des Policy Briefs
Email : olivia@terangaweb.com

Auteurs

Ghislain AKPO

Docteur en droit public, Ghislain AKPO a soutenu une thèse de doctorat, en 2015, portant sur les rapports entre les juridictions constitutionnelles et les crises électorales en Afrique subsaharienne francophone. Il a assuré des enseignements de droit en Afrique, notamment au Cameroun.

L'Afrique des Idées

L'Afrique des Idées est un think-tank indépendant. Sa vocation est de mener des analyses et d'élaborer des propositions novatrices sur des sujets économiques, politiques et culturels liés à l'Afrique. Fondée en 2011 sur une approche basée sur l'afro-responsabilité, L'Afrique des Idées a pour ambition de s'imposer parmi les cercles de réflexion leaders en Afrique et en particulier dans l'espace francophone.

Un concept moteur : L'Afro-responsabilité

Afin de favoriser une meilleure compréhension des problématiques africaines, une réappropriation par les jeunes africains du discours sur l'Afrique et un engagement socio-économique porteur de croissance inclusive et durable, L'Afrique des Idées promeut le concept fort et innovant d'afro-Responsabilité. Ni «afro-optimisme», ni «afro-pessimisme», l'«afro-responsabilité» répond à une logique différente: **mieux comprendre les défis auxquels fait face le continent africain afin d'œuvrer à ce qu'il puisse les relever**.

L'afro-responsabilité est sous-tendue par **une conviction forte** : dans un environnement complexe et en pleine mutation, le continent africain a besoin d'espaces d'échanges d'idées avec des jeunes de divers horizons, capables d'exprimer des avis équilibrés et des recommandations concrètes, puis de les partager avec le plus grand nombre.

Retrouvez l'ensemble de nos publications à l'adresse : www.terangaweb.com
® L'Afrique des Idées, tous droits réservés.